

## Table des matières

ANNEXE IV	Définition de la notion "produits originaires" et méthodes de coopération administrative.....	3
SECTION I	Généralités .....	3
Article 1	Définitions .....	3
Article 2	Conditions générales.....	4
Article 3	Produits entièrement obtenus.....	4
Article 4	Ouvraisons ou transformations suffisantes .....	5
Article 5	Ouvraisons ou transformations insuffisantes.....	5
Article 6	Cumul de l'origine .....	6
Article 7	Unité à prendre en considération .....	6
Article 8	Eléments neutres.....	7
Article 9	Séparation comptable.....	7
Article 10	Conditions pour l'acquisition du caractère originaire dans une Partie contractante .....	8
Article 11	Transport direct.....	8
SECTION II	Auto-déclaration d'origine.....	9
Article 12	Déclaration d'origine .....	9
Article 13	Représentation .....	9
Article 14	Exportateur agréé .....	9
SECTION III	Traitement préférentiel.....	10
Article 15	Conditions d'importation .....	10
Article 16	Importation en envois partiels.....	10
Article 17	Exemption des déclarations d'origine.....	10
Article 18	Refus du traitement préférentiel .....	10
SECTION IV	Devoirs des importateurs et des exportateurs.....	11
Article 19	Coopération entre les exportateurs et les importateurs avec les autorités douanières ...	11
Article 20	Documents probants.....	11
Article 21	Informations incorrectes .....	12
SECTION V	Coopération administrative .....	12
Article 22	Notifications et coopération .....	12
Article 23	Contrôle des déclarations d'origine .....	13
SECTION VI	Dispositions finales .....	13
Article 24	Sanctions .....	13
Article 25	Produits en transit ou entreposés.....	13
Article 26	Révision .....	14
	Appendice 1 à l'Annexe IV .....	15
	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire .....	15
	Appendice 2 à l'Annexe IV .....	15

Texte de la déclaration d'origine ..... 15

Traduction<sup>1</sup>

## **ANNEXE IV Définition de la notion "produits originaires" et méthodes de coopération administrative**

---

### **SECTION I Généralités**

#### **Article 1 Définitions**

Aux fins de la présente Annexe, on entend par:

- a) "chapitre", un chapitre (code à deux chiffres) du Système Harmonisé;
- b) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'Accord de 1994 relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord de l'OMC sur la valeur en douane);
- c) "prix départ usine", le prix du produit au départ de l'usine payé au fabricant d'une Partie contractante, où s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, en accord avec les termes du commerce international (Incoterms), déduction faite de toutes les taxes internes qui peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- d) "marchandises", se réfère à la fois aux articles, aux matières et aux produits;
- e) "Système Harmonisé" ou "SH", se réfère au système de désignation et de codification des marchandises;
- f) "Position", une position (code à quatre chiffres) du Système Harmonisé;
- g) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage;
- h) "matière", ingrédients, matières premières, composants ou pièces utilisés à la fabrication du produit;
- i) "fabricant", une personne qui cultive, exploite, , récolte, pêche, capture, chasse, fabrique, transforme ou assemble un produit;
- j) "produit", le produit obtenu et inclut toutes les matières utilisées dans la fabrication d'un autre produit;
- k) "production", la culture, l'exploitation, la récolte, la pêche, la capture, la chasse, la fabrication, la transformation ou l'assemblage d'un produit;
- l) "sous-position", une sous-position (code à six chiffres) du Système Harmonisé;
- m) "valeur des matières premières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières premières non-originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières premières dans une Partie Contractante.

---

<sup>1</sup> Traduction du texte original anglais.

## Article 2 Conditions générales

1. Aux fins de cet Accord, un produit est considéré comme originaire d'une Partie contractante, si:
  - a) le produit a été entièrement obtenu dans cette Partie contractante au sens de l'article 3;
  - b) les matières non originaires utilisées dans l'ouvrage ou la fabrication d'un produit ayant subi des ouvrages ou transformations suffisantes dans une Partie contractante au sens de l'article 4; ou
  - c) le produit a été obtenu dans une Partie contractante uniquement à partir de matières premières originaires d'une ou plusieurs Parties.
2. Sans préjudice au paragraphe 1, un produit originaire du Liechtenstein est considéré comme originaire de Suisse (étant donné l'Union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein).

## Article 3 Produits entièrement obtenus

Les produits suivants doivent être considérés comme entièrement obtenus dans une Partie contractante:

- a) les produits minéraux et autres ressources naturelles inorganiques extraits de leur sol ou de leur fond marin;
- b) les produits du règne végétal qui y sont cultivés, cueillis ou récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la chasse par piège, de la pêche, de l'aquaculture, la cueillette ou la capture qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits marins extraits hors des eaux de Hongkong, Chine et hors des eaux territoriales de tout pays par un vaisseau enregistré dans une Partie contractante et portant pavillon de celle-ci ou par un vaisseau licencié dans une Partie contractante;
- g) les produits fabriqués à bord d'un navire-usine portant pavillon d'une Partie contractante, exclusivement à partir des produits visés au sous-paragraphe (f);
- h) les produits extraits du sol ou sous-sol marin hors des eaux de Hongkong, Chine, situé hors des eaux territoriales des Etats de l'AELE et hors des eaux territoriales d'un état tiers, à la condition que la Partie contractante ait les droits exclusifs d'exploitation du sol et sous-sol en accord avec les droits internationaux sur l'exploitation;
- i) les produits qui y sont obtenus à partir de structures cellulaires végétales ou animales;
- j) les déchets et les chutes provenant d'opérations de fabrication qui y sont effectuées;
- k) les produits usagés qui y sont récoltés uniquement pour l'obtention de matières premières brutes;
- l) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir des produits visés aux paragraphes (a) à (k).

#### **Article 4 Ouvraisons ou transformations suffisantes**

1. Sans préjudices des dispositions de l'article 5, un produit repris à l'Appendice 1 est considéré comme ayant subi des ouvraisons et des transformations suffisantes si les règles spécifiques au produit de cet Appendice sont remplies.
2. Si un produit qui a acquis le caractère originaire dans une Partie contractante au sens du paragraphe 1 est transformé dans cette Partie contractante et utilisé comme matière dans la fabrication d'un autre produit, les composantes non originaires de cette matière ne doivent pas être prises en compte.
3. Où une règle reprise dans l'Appendice 1 se base sur un seuil d'ouvrison suffisante ou un maximum de matières premières non originaires, la valeur des matières premières non originaires peut être calculée sur une base moyenne de trois mois afin de tenir compte des fluctuations des coûts ou des cours des devises, dépendant des exigences internes de la Partie contractante d'exportation.
4. Nonobstant le paragraphe 1, les matières premières non originaires ne doivent pas remplir les conditions reprises dans l'Appendice 1 pour être considérées comme ayant subi des ouvraisons ou transformations suffisantes, à condition que:
  - a) leur valeur totale n'excède pas 20 pour-cent du prix départ usine du produit; et
  - b) les pourcentages maximum de matières non originaires repris dans l'Appendice 1 ne sont pas dépassés par l'application de ce paragraphe.

#### **Article 5 Ouvraisons ou transformations insuffisantes**

1. Nonobstant l'article 4, les opérations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire:
  - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état d'un produit pendant son transport et son entreposage;
  - b) la congélation ou la décongélation;
  - c) l'emballage et le réemballage;
  - d) le lavage, nettoyage, enlèvement de poussière, de rouille, d'huile, de peinture ou d'autres recouvrements;
  - e) le repassage ou pressage de textiles;
  - f) la simple apposition de peinture et les opérations de polissage;
  - g) le mondage, le blanchiment partiel ou total, le polissage et le glaçage des céréales et du riz;
  - h) la coloration du sucre ou la formation de morceaux de sucre;
  - i) l'épluchage et le dénoyautage et décorticage des fruits, noix, et légumes;
  - j) l'aiguisage, le simple polissage ou le simple coupage;
  - k) le tamisage, le filtrage, le triage, le classement, l'échantillonnage;
  - l) la simple mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en boîtes, sur cartes ou sur planchettes ou toutes autres opérations simples de conditionnement;
  - m) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs;

- n) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
  - o) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ou le démontage de produits en parties;
  - p) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous les sous-paragraphes (a) à (o); ou
  - q) l'abattage d'animaux.
2. Aux fins du paragraphe 1, "simple" décrit les activités ne nécessitant ni machines, appareils ou équipements fabriqués ou installés spécialement pour la réalisation d'une activité.
  3. Toutes les opérations effectuées à l'intérieur d'une Partie contractante sur un produit déterminé doivent être considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

## Article 6 Cumul de l'origine

1. Sans préjudice de l'article 2, un produit originaire d'une Partie contractante, qui est utilisé comme matière dans la fabrication d'un produit dans une autre Partie contractante, peut être considéré comme originaire de la dernière Partie contractante s'il y a subi une opération allant au-delà de celles reprises au paragraphe 1 de l'article 5.
2. Un produit originaire d'une Partie contractante, exporté d'une Partie contractante à une autre et qui n'a pas subi d'ouvrages ou transformations au-delà de celles reprises au paragraphe 1 de l'article 5 garde son origine.
3. Si des matières premières originaires de deux ou plusieurs Parties contractantes sont utilisées à la fabrication d'un produit et que ces matières premières n'ont pas subi d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles reprises à l'article 5, l'origine du produit est déterminée par la matière dont la valeur en douane est la plus élevée, ou si elle n'est pas connue, le premier prix le plus élevé vérifiable payé pour cette matière dans cette Partie contractante.

## Article 7 Unité à prendre en considération

1. Afin de déterminer le caractère originaire, l'unité à prendre en considération d'un produit ou d'une matière est déterminée en accord avec le Système Harmonisé.
2. Suite du paragraphe 1:
  - a) l'emballage est classé avec le produit qu'il contient selon la règle générale 5 du Système Harmonisé;
  - b) lorsqu'un produit composé d'un assemblage d'articles est classé au même numéro de tarif conformément à la règle générale 3 du Système Harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération; et
  - c) lorsque un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés au même numéro de tarif ou à la même sous-position du Système Harmonisé, chaque produit doit être considéré séparément.

3. Les accessoires, pièces de rechange, outillage et matériels d'instruction ou d'information livrés avec une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans son prix départ usine, ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le produit en question.

## **Article 8 Eléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustible;
- b) installation et équipement, y compris les marchandises servant à leur fabrication;
- c) machines, outils, presses et moules; et
- d) les autres marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

## **Article 9 Séparation comptable**

1. Si des matières premières échangeables originaires et non originaires sont utilisées dans l'ouvrage ou la fabrication d'un produit, la détermination de l'origine de ces matières premières peut être faite sur la base d'un système d'inventaire.
2. Aux fins du paragraphe 1, "les matières premières échangeables" signifient les matières premières qui sont de même genre et qualité commerciale, qui ont les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres une fois incorporées au produit fini.
3. Le système d'inventaire est basé sur les principes de comptabilité généralement admis et appliqués dans la Partie contractante dans laquelle le produit est fabriqué. Ceci garantit que la quantité de produits obtenus qui sont considérés comme originaires est équivalente à celle qui aurait été obtenue si les matières premières avaient été entreposées séparément.
4. Un producteur utilisant un système d'inventaire comme cela est prévu dans cet article garde les enregistrements de l'opération effectuée avec ce système qui sont nécessaires à l'Administration des douanes de la Partie contractante concernée pour procéder aux vérifications conformément à cette Annexe.
5. Une Partie contractante peut demander que l'application de la méthode de comptabilisation, comme mentionnée au présent article, soit soumise à une autorisation préalable.
6. L'autorisation d'utiliser la séparation comptable peut être retirée si le producteur en fait un usage inapproprié.

## **Article 10 Conditions pour l'acquisition du caractère originaire dans une Partie contractante**

1. Les conditions énoncées dans les dispositions précédentes de cette section pour l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans une Partie contractante.
2. Si un produit originaire est retourné vers la Partie contractante d'exportation après avoir été exportée d'une Partie non membre sans y avoir subi aucune opération au-delà de celles nécessaires à sa conservation en l'état, ce produit conserve son origine.
3. Nonobstant le paragraphe 1, l'acquisition du caractère originaire d'un produit conformément aux conditions de cette section ne doit pas être affectée par les opérations exécutées dans une Partie non membre, dans le cadre d'un trafic de perfectionnement passif ou d'une procédure similaire si:
  - a) le produit réimporté a été obtenu des matières premières exportées; et
  - b) la valeur totale ajoutée acquise dans une Partie non membre n'excède pas 20 pourcent du prix départ usine du produit; et
  - c) la valeur totale des matières premières non originaires incorporées dans une Partie contractante et la valeur totale ajoutée acquise en dehors de la Partie contractante concernée, prises ensemble, n'excèdent pas la valeur autorisée conformément à l'Appendice 1.
4. Aux fins du sous-paragraphe 3 (b), le terme "valeur totale ajoutée" signifie tous les coûts s'élevant en dehors de la Partie contractante concernée, incluant les coûts de transport et la valeur des matières premières qui y ont été incorporées.

## **Article 11 Transport direct**

1. Le traitement préférentiel conformément à cet Accord doit être accordé uniquement aux produits originaires qui sont transportés directement entre les Parties contractantes.
2. Nonobstant au paragraphe 1, un produit originaire peut être transporté à travers des Parties non membres à condition que:
  - a) cela ne dépasse pas les opérations de déchargement, rechargement, division des envois ou toute autre opération destinée à préserver leur conservation en l'état; et
  - b) qu'il reste sous surveillance douanière dans ces Parties non membres.
3. Un produit originaire peut être transporté par pipeline à travers des Parties non membres.
4. Un importateur doit, si on lui demande, fournir la preuve aux autorités douanières de la Partie contractante d'importation que les conditions établies au paragraphe 2 ont été remplies.

## **SECTION II      Auto-déclaration d'origine**

### **Article 12    Déclaration d'origine**

1. Pour l'obtention du traitement tarifaire préférentiel dans une Partie contractante, un exportateur établi dans une autre Partie contractante peut établir une déclaration d'origine conformément à l'Appendice 2 pour les produits originaires dans une Partie contractante et remplissant les autres conditions de la présente Annexe.
2. La déclaration d'origine peut être établie sur une facture, ou tout autre document commercial qui identifie l'exportateur et les produits originaires, et, à l'exception des cas figurant à l'article 14, contenir la signature originale de l'exportateur.
3. Une déclaration d'origine peut être établie quand les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après l'exportation. Une déclaration d'origine est valable douze mois à partir de la date d'établissement.

### **Article 13    Représentation**

1. Pour les fins de l'article 12, une personne, une compagnie ou une entreprise, une maison d'expédition, un déclarant en douane ou similaire ne sont pas autorisés à établir des déclarations d'origine pour le compte d'un exportateur à moins que cette personne, compagnie ou entreprise ait reçu l'autorisation écrite de l'exportateur.
2. Cette personne, compagnie ou entreprise autorisée doit soumettre, si on lui demande, la dite autorisation aux autorités compétentes.

### **Article 14    Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières de la Partie contractante d'exportation peuvent autoriser, conformément aux prescriptions nationales, un exportateur établi dans cette Partie contractante à établir des déclarations d'origine sans signature, à condition qu'il soumette une demande écrite aux autorités douanières établissant qu'il accepte l'entière responsabilité pour toutes les déclarations d'origine qui l'identifient comme ayant été signées de manière manuscrite par ses soins.
2. Un exportateur qui exige une telle autorisation doit fournir, si cela est demandé par les autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour vérifier le caractère originaire des produits de même que l'exécution des autres exigences de la présente Annexe.
3. Les autorités douanières de la Partie contractante d'exportation doivent fournir un numéro d'autorisation à l'exportateur agréé établi dans cette Partie contractante. Le numéro d'autorisation doit être inclus dans la déclaration d'origine et remplace la signature.
4. Les autorités douanières de la Partie contractante d'exportation peuvent vérifier l'usage correct de l'autorisation et la retirer si l'exportateur ne remplit plus les exigences qui sont reprises au paragraphe 2 ou s'il est fait un usage inapproprié de cette autorisation.

## SECTION III Traitement préférentiel

### Article 15 Conditions d'importation

1. Sur la base d'une déclaration d'origine telle qu'elle est reprise à l'article 12, chaque Partie contractante accorde aux produits originaires importés d'une Partie contractante le traitement tarifaire préférentiel, conformément au présent Accord.
2. Afin d'obtenir le traitement tarifaire préférentiel, l'importateur doit, en accord avec les procédures applicables dans la Partie contractante d'importation, demander le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit originaire, qu'il soit en possession ou non une déclaration d'origine.
3. Au cas où il n'est pas en possession, au moment de l'importation, d'une déclaration d'origine, l'importateur peut, en accord avec la législation intérieure de la Partie contractante d'importation, présenter ultérieurement une déclaration d'origine et, si nécessaire, tout autre document se rapportant à l'importation du produit.
4. Une déclaration d'origine doit être présentée dans les 12 mois aux autorités douanières de la Partie contractante d'importation. L'expiration de ce délai est suspendu tant que les produits couverts par la déclaration d'origine restent sous la garde de la douane de la Partie contractante d'importation. Ce délai passé, une déclaration d'origine ne peut être acceptée que dans des circonstances exceptionnelles.

### Article 16 Importation en envois partiels

Lorsqu'à la demande d'un importateur et lorsque les conditions fixées par les autorités douanières de la Partie contractante d'importation le permettent, les produits démontés ou non assemblés au sens de la Règle générale 2 a du Système Harmonisé sont importés en envois partiels, une seule preuve d'origine pour de tels produits est présentée aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

### Article 17 Exemption des déclarations d'origine

Nonobstant l'article 15, une Partie contractante peut, conformément à sa législation intérieure, renoncer à exiger le traitement tarifaire préférentiel sur la base d'une déclaration d'origine et accorder le traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des envois non commerciaux de petite valeur et aux produits originaires qui constituent les bagages personnels d'un voyageur.

### Article 18 Refus du traitement préférentiel

1. La Partie contractante d'importation peut refuser le traitement tarifaire préférentiel ou récupérer des droits de douane non payés en accord avec sa législation intérieure si le produit ne remplit pas les conditions de la présente Annexe ou si l'importateur ou l'exportateur ne satisfont pas aux conditions pertinentes de la présente Annexe.

2. Si le traitement tarifaire préférentiel est refusé conformément au paragraphe 1, les autorités douanières de la Partie contractante d'importation informent l'importateur de la raison ayant motivé cette décision. De plus, les autorités douanières de la Partie contractante d'importation peuvent exiger la perception des droits de douane non préférentiels ou exiger le paiement d'un dépôt sur ce produit.
3. La constatation de légères discordances entre les mentions portées dans la déclaration d'origine et celles portées dans les autres documents présentés au bureau de douane pour l'accomplissement des formalités douanières ou l'apparition d'erreurs formelles manifestes, telles que des fautes de frappe dans une déclaration d'origine, n'entraîne pas *ipso facto* la non validité de la déclaration d'origine.

## SECTION IV Devoirs des importateurs et des exportateurs

### Article 19 Coopération entre les exportateurs et les importateurs avec les autorités douanières

Assujettis à la loi nationale, les exportateurs et importateurs bénéficiant de cet Accord doivent coopérer avec les autorités douanières de la Partie contractante dans laquelle ils sont établis.

### Article 20 Documents probants

1. Un exportateur qui a établi une déclaration d'origine doit conserver une copie électronique ou une copie papier de la déclaration d'origine et de tous les documents démontrant le caractère originaire du produit pendant les trois années suivant l'établissement ou plus longtemps si cela est exigé par la législation intérieure de la Partie contractante d'exportation. Les exportateurs autres que les exportateurs agréés doivent conserver une copie établissant la signature de la personne qui a signé la déclaration d'origine.
2. Aux fins du paragraphe 1, les documents établissant le caractère originaire se présentent *inter alia* sous la forme suivante:
  - a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur pour l'obtention du produit contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
  - b) documents établis ou utilisés dans une Partie contractante conformément à sa législation interne attestant le caractère originaire des matières premières utilisées;
  - c) documents établis ou utilisés dans une Partie contractante conformément à sa législation interne attestant l'ouvroison ou la transformation des matières premières dans une Partie contractante;
  - d) déclarations d'origine établies ou utilisées dans une Partie contractante, conformément à la présente Annexe, prouvant le caractère originaire des matières premières utilisées;
  - e) preuves concernant l'ouvroison ou la transformation effectuée en dehors des Parties contractantes en application de l'article 11 attestant l'application des conditions stipulées à cet Article.
3. Les autorités douanières de la Partie contractante d'exportation peuvent à tout moment effectuer des contrôles et vérifier les comptes des exportateurs qui ont établi une déclaration d'origine ou des

producteurs qui ont contribué à l'obtention du processus d'origine. A la demande de ces autorités, ces exportateurs et producteurs doivent fournir les documents repris aux paragraphes 1 et 2.

4. Conformément à la législation interne de la Partie contractante d'importation, un importateur qui a accordé un traitement tarifaire préférentiel doit conserver au moins trois ans la déclaration d'origine, à partir de laquelle le traitement préférentiel a été accordé et tous les documents établissant le caractère originaire du produit. A la demande des autorités douanières de la Partie contractante d'importation, l'importateur doit remettre les documents à ces autorités.

## Article 21 Informations incorrectes

Lorsqu'il constate ou a une raison de penser qu'une déclaration d'origine contient des informations incorrectes modifiant le caractère originaire d'un produit couvert par cette même déclaration d'origine:

- a) l'exportateur doit de suite informer l'importateur; et
- b) l'importateur doit de suite informer les autorités douanières de la Partie contractante d'importation.

## SECTION V Coopération administrative

### Article 22 Notifications et coopération

1. Les Parties contractantes se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat de l'AELE:
  - a) les adresses des autorités douanières des Parties contractantes qui sont responsables des contrôles conformément à l'article 23 et de l'application des conditions reprises dans la présente Annexe;
  - b) si applicable, des informations sur les numéros d'autorisation attribués aux exportateurs agréés, selon l'article 14; et
  - c) la clarification sur l'interprétation, l'application et la gestion de la présente Annexe.
2. Les Parties contractantes doivent s'efforcer de résoudre, autant que possible, les problèmes techniques en relation avec l'application de la présente Annexe grâce à des consultations directes entre les autorités douanières reprises au sous paragraphe (1)(a) ou dans le Sous Comité sur les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation des échanges. Les litiges qui ne peuvent être réglés par de telles discussions doivent être soumis au Comité mixte<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Cela sous-entend que les consultations reprises au paragraphe 2 ne doivent pas avoir de conséquences sur les droits et obligations des Parties contractantes sous le Chapitre 10 ou sous Le Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

## **Article 23    Contrôle des déclarations d'origine**

1. Les autorités douanières de la Partie contractante d'exportation doivent, en accord avec sa législation interne, entreprendre des contrôles des déclarations d'origine à la demande de la Partie d'importation.
2. La demande de contrôle doit spécifier la raison de l'enquête. Elle peut se porter sur l'authenticité des déclarations d'origine, le caractère originaire des produits concernés ou sur l'application des autres conditions prévues par la présente Annexe. Elle doit inclure une copie de la déclaration d'origine et, si nécessaire, d'autres documents ou d'autres informations qui amènent à penser que la déclaration d'origine n'est pas valable.
3. Les autorités douanières de la Partie contractante d'importation peuvent, en accord avec sa législation interne, suspendre la demande de traitement tarifaire préférentiel d'un produit repris sur une déclaration d'origine jusqu'à la finalisation de la procédure de contrôle.
4. Les autorités douanières de la Partie contractante d'exportation peuvent, en accord avec sa législation interne, réclamer des pièces justificatives, procéder à des contrôles dans les locaux commerciaux de l'exportateur ou du producteur, vérifier les comptes de l'exportateur et du producteur et procéder à tous autres contrôles qu'elles jugent utiles à l'application de la présente Annexe.
5. La Partie contractante sollicitée doit informer la Partie contractante requérante des résultats et conclusions du contrôle dans un délai de douze mois après la date de la demande de contrôle, sauf si les Parties contractantes se sont mises d'accord sur un autre délai. Si nécessaire, des pièces justificatives et autres informations peuvent être jointes. Si la Partie contractante qui a sollicité le contrôle ne reçoit pas de réponse dans les douze mois ou si la réponse ne contient pas les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si un produit est originaire, la Partie contractante qui sollicite le contrôle peut refuser l'octroi du traitement tarifaire préférentiel au produit.

## **SECTION VI    Dispositions finales**

### **Article 24    Sanctions**

Une Partie Contractante peut, en accord avec sa législation interne, appliquer des sanctions pour infractions, commises dans cette Partie contractante, aux dispositions de la présente Annexe. Plus spécifiquement des sanctions peuvent être appliquées à toute personne qui établit ou a fait établir un document qui contenant des données inexactes en vue d'obtenir un traitement préférentiel pour des produits.

### **Article 25    Produits en transit ou entreposés**

Les dispositions du présent Accord peuvent être appliquées aux produits qui, à la date de l'entrée en vigueur de cet Accord, sont soit en transit ou entreposés temporairement dans un port franc ou une zone franche sous contrôle douanier. Pour de tels produits, une déclaration d'origine peut être établie a posteriori dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que les conditions de la présente Annexe et en particulier celles de l'article 11 aient été respectées.

**Article 26 Révision**

Les Parties contractantes révisent tous les trois ans ou plus fréquemment s'il en a été convenu ainsi, la présente Annexe et ses Appendices dans le cadre du Comité mixte, en tenant compte de circonstances déterminantes telles que les avancées technologiques, les changements de conditions du marché, les accords de libre-échange ou accords similaires conclus par les Parties contractantes ou autres développements internationaux, afin d'atteindre une plus large libéralisation, amélioration et actualisation des prescriptions contenu dans cette Annexe et ses Appendices. La première révision prendra place, au plus tard, trois ans après l'entrée en force de cet Accord.

## **Appendice 1 à l'Annexe IV**

**Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire**

[\(Voir la partie 3/VI\)](#)

## **Appendice 2 à l'Annexe IV**

**Texte de la déclaration d'origine**

[\(Voir la partie 1/VI\)](#)